



**LETTRE DE
JURISPRUDENCE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**
(Seine-Saint-Denis ; Val d'Oise)

N° 2 – 2006

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p.1
Collectivités territoriales p.1
Contentieux administratif p.2
Contributions et taxes p.3
Droits civils et individuels p.6
Enseignement p.6
Etrangers p.6
Fonctions publique p.7
Marchés et contrats administratifs p.8
Police administrative p.8
Responsabilité de la puissance publique p.9
Travail et emploi p.10
Urbanisme et aménagement du territoire p.10

Directeur de publication : André SCHILTE

Comité de rédaction : Jean-Pierre LOOTEN, Gérard GAYET, Gilduin HOUIST, Christiane CABANEL, Patrick KOSTER, Claudine COLOMBANI, Claude HAINIGUE, Philippe BLANC .

Secrétariat : Aline BRINON

Documentaliste : Thierry NEPOST

E-mail : thierry.nepost@juradm.fr

E-Mail du TA :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.93

Télécopie : 01.30.17.34.59

Sélection de jugements

**ACTES LEGISLATIFS ET
ADMINISTRATIFS**

**N° 1 – Actes – Décisions faisant grief –
Licenciement -**

Le courrier par lequel le maire d'une commune informe un de ses agents qu'il a décidé de le licencier pour faute grave et précise la date à laquelle ce licenciement prend effet ne peut être regardé comme se bornant à informer l'agent de l'intention du maire de le licencier ou de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire mais constitue une véritable décision. Annulation pour méconnaissance de la règle de la communication du dossier préalablement au licenciement, l'agent étant invité à consulter son dossier par le même courrier.

(jugement n° 0505763 du 13 juin 2006, 6^{ème} chambre)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N° 2 – Délibération illégale – Intérêt
d'un membre du conseil municipal -**

Dès lors qu'un membre du conseil municipal a largement participé à l'élaboration d'une délibération, il doit être regardé comme ayant pris part à cette délibération alors même qu'il n'a pas participé à la séance du conseil municipal adoptant cette délibération. Illégalité d'une

délibération approuvant la révision d'un plan d'occupation des sols
(jugement n° 0502501 du 15 juin 2006, 1^{ère} chambre).

N° 3 – Pouvoirs de police du maire –

Le maire d'une commune est incompétent pour suspendre l'exécution d'une décision de justice.
(jugement n° 059941 du 27 avril 2006, 1^{ère} chambre).

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

N° 4 – Injonction - Titre de séjour pour une période révolue - Intérêt (oui) –

A la suite de l'annulation du refus d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade, le juge administratif peut enjoindre au préfet de délivrer un tel titre même pour une période dont le terme est arrivé à expiration à la date du jugement dès lors que la délivrance d'un tel titre modifiant rétroactivement la situation de droit de l'étranger, est susceptible de produire des effets quant à l'appréciation par l'administration de la situation ultérieure de l'intéressé.

En revanche, si l'étranger entend obtenir du juge qu'il prononce une injonction de délivrer un titre de séjour « étranger malade » valide à la date du jugement, il lui appartient d'apporter toutes précisions sur son état de santé à la date du jugement.

(jugement n° 0507654 du 14 mars 2006, 7^{ème} chambre).

N° 5 – Procédure contradictoire – Mesure de police – Audition de la personne intéressée – Personne détenue -

En application de l'article 24 de la loi du 12 août 2000, une mesure de police ne peut être prise qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Le retrait de l'agrément d'un employé d'un casino est illégal si l'intéressé, détenu, n'a pas été entendu

alors qu'il en avait fait la demande auprès de l'autorité compétente, celle-ci pouvant solliciter un permis de visite ou l'extraction de l'intéressé.

(jugement n° 0409471 du 14 mars 2006, 7^{ème} chambre).

N° 6 – Procédure – Désistement -

Une ordonnance du Président du Tribunal, dont le dispositif a donné à la requérante acte de son désistement, a été interprétée comme ayant seulement donné acte d'un désistement d'instance et non d'action dès lors que le mémoire de désistement présenté par la requérante comme les motifs de l'ordonnance, avaient été expressément précisés que la requérante entendait introduire une nouvelle instance.
(jugement n° 0305628 du 02 mars 2006, 3^{ème} chambre).

N° 7 – Compétence de la juridiction administrative – Préjudice lié à une procédure d'expropriation -

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation présentée par un syndicat interdépartemental d'assainissement tendant à obtenir la réparation d'une perte de potentiel d'épuration ou pour la destruction de canalisations, dès lors que ces préjudices résultent directement d'une procédure d'expropriation, même si les terrains concernés étaient situés hors de l'emprise proprement dite de l'expropriation. En revanche, le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la faute commise par l'Etat en ne respectant pas un engagement pris à l'égard du Syndicat pour l'indemnisation de la même perte de potentiel, lorsque l'existence d'un tel engagement est établie.
(jugement n° 0305943 du 06 juillet 2006, 3^{ème} chambre).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 8 – Droit de l'administration fiscale de contrôler sur place une SCI non soumise à l'impôt sur les sociétés -

Les sociétés civiles immobilières qui donnent en location leurs immeubles peuvent faire l'objet d'une vérification de leurs documents comptables bien qu'elles n'aient pas à tenir une comptabilité commerciale. Le droit de vérification dont dispose l'administration inclut celui de se rendre pour cette vérification dans les locaux de la SCI.

(jugement n° 014463 du 14 mars 2006, 2^{ème} chambre).

N° 9 – Qualification en titres de participation ou en titres de placement -

Sont considérés comme entrant dans le régime des plus values à long terme de l'article 219-1 à ter du CGI notamment les titres de participation qualifiés comme tels par le plan comptable général.

Selon le plan comptable général, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise. Il s'agit d'investissements susceptibles d'avoir un impact favorable sur son activité industrielle ou commerciale en concourant notamment au maintien ou au renforcement de sa rentabilité, à son développement ou à la diversification de ses domaines d'activité. L'utilité de la détention des titres peut notamment découler de l'exercice d'une influence significative sur la société émettrice par une participation à sa gestion, ou de son contrôle résultant de la quotité des droits de vote détenus.

En l'espèce, ont été considérés comme des titres de participation soumis au régime des plus et moins values à long terme les titres achetés en fonction d'un plan d'investissement d'une durée de huit ans, dont il ressortait que le rendement financier immédiat n'était pas l'objectif immédiat ; confirmation du redressement.

(jugement n° 0105145 du 25 avril 2006, 2^{ème} chambre).

N° 10 – Casinos - provisions pour « jackpot » -

N'est pas déductible une provision destinée à prendre en compte le versement futur aux joueurs du jackpot progressif, addition des enjeux introduits dans un groupe de machines à sous interconnectées. Il résulte du plan comptable applicable aux sociétés gestionnaires de casinos que le produit net enregistré en comptabilité est égal au produit brut, minoré des prélèvements légaux ; par conséquent, le montant des gains exigibles reversé aux joueurs de machines à sous et du jackpot progressif, calculé par application du taux de redistribution des machines est exclu de la détermination du produit enregistré en comptabilité. Ces reversements de gains qui n'entraînent aucune diminution de l'actif net ne peuvent donner lieu à la constitution d'une provision déductible.

(jugement n° 0202678 du 20 juin 2006, 2^{ème} chambre).

N° 11 – Société anonyme coopérative – droits d'entrée des nouveaux adhérents – prime d'émission (non) – soumission à l'impôt sur les sociétés –

Soumission à l'impôt sur les sociétés de la somme versée par chaque nouvel adhérent à la société coopérative en vertu de son règlement intérieur dès lors que ladite somme est versée sans possibilité de retour et qu'elle est déterminée de manière forfaitaire, c'est-à-dire non proportionnellement au nombre de parts acquises dans la société, et non assimilable pour cette raison à une prime d'émission qui est par nature non taxable.

(jugement n° 0103285 du 23 mai 2006, 2^{ème} chambre).

N° 12 – Généralités - recouvrement –

L'article 1664 du CGI, prévoit le versement par les contribuables des cotisations à l'impôt sur le revenu par

acomptes provisionnels. Alors même qu'il est prévisible qu'au titre de l'année N+1, un contribuable verra ses cotisations à l'IR réduites par rapport à l'année N, ne peut cependant réduire de son propre chef de la somme versée en N+1 lors du paiement du premier acompte provisionnel. Dans une telle hypothèse, l'article 1664 CGI, alinéa 4, permet seulement aux contribuables en cause de se dispenser de verser le deuxième acompte provisionnel relatif à ses cotisations à l'impôt sur le revenu au titre de l'année N.

Dans l'hypothèse où le premier acompte versé en N+1 est supérieur au montant total de l'impôt dû au titre de cette année N+1, et en l'absence d'autres dispositions, l'article 1153 du code civil, selon lequel celui qui est tenu de restituer une somme indûment perçue doit les intérêts de cette somme à compter du jour de la sommation de payer, est applicable.

(jugement n° 03002340 du 7 juillet 2006, 5^{ème} chambre).

N° 13 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées –

Les sommes versées par une société mère à sa filiale française, peuvent être qualifiées de subventions directement liées au prix et par suite être comprises dans la base d'imposition à la TVA de la filiale, en vertu de l'article 266 du CGI, dès lors que -quelle que soit la dénomination des sommes en cause, « remises », « avoirs », « rabais », « ristournes », etc...-, le service établit que :

1. le principe du versement de la subvention existe en droit ou en fait avant l'intervention du fait générateur des opérations dont elle est censée constituer la contrepartie ;
2. la subvention est accordée au fournisseur ou au prestataire en relation avec ses ventes ou ses prestations imposables réalisées au profit de ses clients ou usagers ;
3. enfin, cette subvention est versée pour compléter le prix réclamé au client, voire pour s'y substituer totalement.

En revanche, des avoirs consentis par la société mère à sa filiale ont le caractère de simples ristournes sur le prix payé par la filiale et non de subventions, dès lors qu'ils ont pour finalité de permettre de vendre les produits du groupe au prix exigé par les conditions de la concurrence, c'est-à-dire au prix du marché et que le service n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que les prix pratiqués pour certains clients de la société requérante seraient significativement minorés pour obtenir des parts de marché supplémentaires ou qu'ils ne constitueraient pas la contrepartie normale des ventes que peut réaliser la filiale.

(jugement n° 0101398 du 7 juillet 2006, 5^{ème} chambre).

N° 14 – Généralités – contrôle fiscal – vérification de comptabilité –

L'examen de factures par le vérificateur au cours de la vérification de comptabilité n'ayant pas permis de « valider » les éléments déclarés par le contribuable, le service en a demandé la transmission par télécopie après la fin de la vérification, afin de lui permettre de se livrer à nouveau à un examen critique des déclarations du contribuable et de les confronter à ses pièces comptables. Ce faisant, le service doit être regardé comme ayant poursuivi la vérification de comptabilité en cause.

Une telle poursuite de la vérification de comptabilité dans les locaux du service a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 13 du LPF selon lesquelles la vérification de comptabilité s'effectue sur place. En outre, le contribuable a été privé de la garantie d'un débat oral et contradictoire.

(jugements n° 0200443, n° 0103208 et n° 0200456 du 18 mai 2006, 5^{ème} chambre).

**N° 15 – Vérification de comptabilité –
Garanties accordées au contribuable –
Durée de la vérification –**

Il résulte de la combinaison des articles L.52 du livre des procédures fiscales et de l'article 302 septies A du code général des impôts qu'une vérification de comptabilité ne peut excéder trois mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaire inférieur à 1,5 MF ou à 5 MF s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de « *vendre des marchandises, objets, fournitures, et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement* ».

Lorsque l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale ressortit à la fois aux deux catégories d'opérations visées à l'article L.52 du LPF (vente ou fourniture de logement, d'une part, prestations de services autres que la fourniture de logement, d'autre part), la limitation à trois mois de la durée de vérification ne s'applique qu'à la double condition que le chiffre d'affaires global n'excède pas le plafond prévu pour les activités de vente et de fourniture de logement et que le chiffre d'affaires afférent aux prestations de services ne dépasse pas lui-même le plafond prévu pour ce type d'opérations. Par conséquent, l'administration ne peut prolonger au-delà de trois mois la vérification de comptabilité d'une société dont le chiffre d'affaires global est inférieur à 5 MF et dont le chiffre d'affaires se rapportant aux opérations autres que les ventes ou la fourniture de logement n'avait pas dépassé 1,5 MF.

(jugements n° 0104434 et n° 0104436 du 23 février 2006, 5^{ème} chambre).

**N° 16 – Règles de procédure
contentieuse spéciale - délai –**

Il résulte des dispositions de l'article L. 208 du LPF qu'à défaut de réclamation régulière de la part du contribuable, l'administration n'est pas tenue de verser des intérêts moratoires sur les dégrèvements qu'elle a prononcés,

même lorsque les dégrèvements sont accordés au cours d'une instance contentieuse (CE 29 décembre 2000 n° 198359 Sté Sevel SPA). Dès lors, le droit à obtenir le paiement des intérêts moratoires sur un précompte mobilier versé en 1993 puis restitué, est conditionné par la recevabilité de la réclamation contentieuse du contribuable, présentée en 1996.

En l'espèce, la mise en recouvrement, en 1994, de redressements en matière d'impôt sur les sociétés ne constitue pas un « événement qui motive la réclamation » au sens du c) de l'article R. 196-1 du LPF, de nature à ouvrir un nouveau délai de réclamation, dans la mesure où il résulte de l'instruction que la demande de la société tendant à obtenir la restitution du précompte acquitté en 1993, n'était pas motivée par les conséquences éventuelles, sur l'assiette et le calcul de ce précompte, du supplément d'impôt sur les sociétés mis en recouvrement en 1994, mais se fondait sur une décision du Conseil d'Etat en date du 29 décembre 1995 relative à l'assiette du précompte.

Il s'ensuit qu'à défaut de réclamation régulière de la part du contribuable, l'administration n'était pas tenue de verser des intérêts moratoires sur le dégrèvement du précompte qu'elle a prononcé.

(jugement n° 0200403 du 30 juin 2006, 5^{ème} chambre).

N° 17 – Taxation d'office –

Il appartient à l'administration qui entend procéder à une imposition d'office dans une catégorie de revenus déterminée d'établir que le contribuable a exercé une activité génératrice de revenus imposables dans cette catégorie de revenus, alors même que, pour une partie de la période en litige, ce contribuable était en situation de taxation d'office de son revenu global faute de déclaration. De même, il appartient à l'administration qui entend assujettir d'office une personne à la TVA pour défaut de déclaration d'établir que

celle-ci a exercé une activité économique qui entre dans le champ d'application de cette taxe. En l'espèce, l'administration se borne à relever que le contribuable encaisse périodiquement des chèques sur l'un de ses comptes bancaires pour en conclure qu'il se livre à une activité lucrative occulte. Dans ces conditions, l'administration ne justifie pas que le contribuable a effectivement disposé de revenus tirés d'une activité génératrice de bénéfices non commerciaux ou exercé une activité économique lui conférant la qualité d'assujetti à la TVA. Elle ne pouvait dès lors valablement se fonder sur l'absence de dépôt de déclaration de bénéfices non commerciaux et de déclaration de TVA pour notifier les redressements litigieux selon la procédure de taxation d'office. (*jugements n° 0301428 et n° 0301850 du 7 juillet 2006, 5^{ème} chambre*).

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 18 – Refus du Préfet de délivrer un nouveau passeport à une personne de confession sikh - -

Confirmation de la légalité du décret du 26 février 2001 qui est intervenu sur le fondement du décret conventionnel du 7 décembre 1792, lequel a une valeur législative et constitue, dans le cadre de la répartition des matières issue des articles 34 et 37 de la constitution, la disposition législative pertinente pour réglementer la délivrance des passeports pour des raisons de sécurité publique.

Régularité de la décision du préfet refusant le renouvellement d'un passeport à une personne de confession sikh invoquant ses convictions religieuses pour exiger de conserver son turban sur la photo d'identité.

(*jugement n° 061599 du 29 juin 2006, 2^{ème} chambre*).

ENSEIGNEMENT

N° 19 – Responsabilité d'un accident –

Aucun défaut d'organisation du service public de l'enseignement ne peut être imputé à l'Etat dans le cadre d'un accident intervenu dans la cour d'une école maternelle à un enfant de 2 ans et 11 mois tombé d'un « petit pont » dès lors qu'une enseignante était présente dans la cour face à l'aire de jeux et qu'il n'est pas démontré, d'une part, que ledit jeu présentait des risques spécifiques nécessitant une vigilance renforcée, d'autre part que la chute de l'enfant serait liée à une dispute avec d'autres enfants et était en conséquence prévisible.

(*jugement n° 0302851 du 7 juillet 2006, 6^{ème} chambre*).

ETRANGERS

N° 20 – Refus de titres « étranger malade » motivation –

Le Préfet qui refuse un titre de séjour sur le fondement de l'article 12 bis-11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peut satisfaire à l'obligation de motivation soit en reprenant les termes ou le motif déterminant de l'avis du médecin inspecteur de santé publique, soit en joignant cet avis à sa décision. Insuffisance de motivation d'un arrêté préfectoral se bornant à mentionner « après avis des services de santé publique compétents, il apparaît que la nécessité de (son) maintien sur le territoire français pour raisons médicales n'est pas justifié ».

(*Jugement n° 0303678 du 28 février 2006, 7^{ème} chambre*).

N° 21 – Autorisation provisoire de séjour « étranger malade » - Illégalité si l'étranger a sa résidence habituelle en France –

Dès lors qu'un étranger a sa résidence habituelle en France, le Préfet, qui a délivré une carte de séjour temporaire en qualité d'étranger malade renouvelée à plusieurs reprises, ne peut légalement

délivrer une simple autorisation provisoire de séjour valable quelques mois.

(Jugement n° 060119 du 23 mai 2006, 7^{ème} chambre).

FONTION PUBLIQUE

N° 22 – Agent public – droits d’auteur -

Le statut d’agent public fait obstacle aux dispositions du code de la propriété intellectuelle sur les droits d’auteur lorsque la création est l’objet même du service public et qu’elle n’est pas commercialisée par la personne publique. Dans un tel cas, les droits d’auteur afférents aux créations issues du service sont détenus par la personne publique.

Toutefois, une collectivité territoriale méconnaît les droits d’auteur, tant patrimoniaux que moraux d’un photographe de cette collectivité lorsqu’elle utilise certaines photographies en dehors de ses missions et au bénéfice de tiers.

(jugement n° 0302414 du 2 mars 2006, 4^{ème} chambre).

N° 23 - Maladie professionnelle –

La reconnaissance d’une maladie contractée en service n’est pas subordonnée à l’inscription de cette maladie sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale ; cette inscription ne constitue qu’une présomption d’imputabilité de la maladie au service. Si la maladie n’est pas inscrite dans un des tableaux annexés, il appartient alors à l’administration d’apprécier sous le contrôle du juge, les preuves apportées par l’intéressé pour établir cette imputabilité. Dans le cas d’espèce, par un faisceau de faits concordants non sérieusement contestés, le requérant établit la preuve de l’imputabilité de la maladie du service.

(jugement n° 0301525 du 6 juillet 2006, 4^{ème} chambre).

N° 24 - Maladie professionnelle –

Le code des pensions civiles et militaires de retraite reconnaît un droit à une rente viagère d’invalidité pour le fonctionnaire civil qui se trouve dans l’incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d’infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service. Le bénéfice de ces dispositions ne concerne les fonctionnaires ayant un accident cardiaque que lorsque l’agent, non atteint d’une infirmité préexistante, a déployé un effort violent et inhabituel lié à l’exécution du service. Dans le cas d’une activité ordinaire du service ne supposant pas d’effort particulier, l’imputabilité de l’accident au service n’est pas possible. Une activité plus importante qu’à l’ordinaire ne peut suffire à établir un lien de causalité.

(jugement n° 0407539 du 6 juillet 2006, 4^{ème} chambre).

N° 25 – Licenciement agent non titulaire - transaction –

Les dispositions des articles 45 et 46 du décret du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui précisent les modalités de calcul de l’indemnité de licenciement qui peut être versée à un agent non titulaire de la fonction publique territoriale présentent un caractère d’ordre public, qui prévaut sur les principes généraux de libre administration des collectivités locales, et notamment sur la possibilité de transiger telle qu’elle est définie par l’article 2045 du code civil, qui dispose que : « *Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction (...)* ».

Il s’ensuit qu’une collectivité territoriale ne saurait légalement s’écarter des dispositions précitées, en concluant avec un agent licencié une transaction comportant des modalités différentes. Ainsi, la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer un protocole transactionnel, qui comporte une indemnité

de licenciement arrêtée selon compromis amiable s'écartant des modalités de calcul précitées, est entachée d'une erreur de droit et doit donc être annulée.

(jugement n° 0200374 du 13 juin 2006, 6^{ème} chambre).

N° 26 – Agent non titulaire – indemnité de licenciement –

Un agent non titulaire de la fonction publique territoriale qui, à la date de son licenciement de ses fonctions d'une durée hebdomadaire de quatre heures au sein d'une commune, restait titulaire d'autres contrats à durée déterminée dans d'autres communes, doit être considéré comme ayant retrouvé immédiatement un emploi équivalent et ainsi être exclu du bénéfice de l'indemnité de licenciement.

(jugement n° 0206343 du 4 avril 2006, 6^{ème} chambre).

N° 27 – Refus renouvellement de fonction de chef de service hospitalier –

Les difficultés relationnelles importantes rencontrées par un chef de service hospitalier avec son équipe et qui nuisent au bon fonctionnement du service, ainsi que l'absence d'organisation des activités du service dans le projet de service soumis par le requérant à l'agence régionale d'hospitalisation sont de nature à justifier le refus de renouvellement dans ses fonctions de chef de service.

(jugement n° 0300249 du 30 mai 2006, 6^{ème} chambre).

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 28 – Garantie décennale - Prescription –

La garantie décennale des constructeurs peut être mise en jeu, même pour de nouveaux désordres, apparus postérieurement à l'expiration du délai de prescription, dès lors que les désordres concernent la même opération de construction et ont une origine identique à celle des désordres, pour lesquels le maître

de l'ouvrage a introduit une action dans le délai de dix ans. Le maître de l'ouvrage dispose, dans un tel cas, d'un nouveau délai de dix ans qui commence à courir à compter de la date de la première action pour obtenir la réparation de désordres identiques.

(jugement n° 034752 du 28 septembre 2006, 3^{ème} chambre).

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 29 – Etrangers – Echange de permis de conduire – Vérification de l'authenticité d'un titre étranger pour un demandeur d'asile -

Les stipulations de l'article 25 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, combinées aux dispositions de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, ont nécessairement pour effet d'exclure les réfugiés du champ d'application de la procédure d'authentification d'un permis de conduire délivré par l'Etat d'origine de l'étranger.

Il appartient au Préfet de saisir l'O.F.P.R.A. pour s'assurer de l'authenticité du permis de conduire que le réfugié veut échanger contre un titre français.

(jugement n° 0301874 du 14 février 2006, 7^{ème} chambre).

N° 30 – Police - Etrangers – Echange de permis de conduire – Effet du caractère reconnaissant du statut de réfugié -

Il résulte des stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des dispositions de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile que la décision de l'O.F.P.R.A. accordant le statut de réfugié a un caractère reconnaissant et rétroagit à la date d'entrée de l'étranger sur le territoire français.

Illégalité de la décision du Préfet qui refuse l'échange du permis de conduire étranger contre un titre français en se fondant sur la circonstance que l'intéressé

n'a pas demandé le renouvellement de son permis congolais, dont la validité est arrivée à expiration pendant la période d'examen de sa demande d'asile ou après la décision lui accordant le statut de réfugié.

(jugement n° 0301816 du 14 février 2006, 7^{ème} chambre).

N° 31 – Etrangers – Echange de permis de conduire – Délai pour demandeur d'asile –

Le délai d'un an au cours duquel un étranger non ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne peut demander l'échange de son permis de conduire national pour obtenir un permis français, court à compter de « l'acquisition de sa résidence normale en France » (article R.222-1 du Code de la Route).

Illégalité de l'arrêté du 8 février 1999 du Ministre chargé des Transports qui prévoit que le point de départ du délai est la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour permettant à un demandeur d'asile de solliciter une carte de l'O.F.P.R.A. Seule la date de l'établissement de cette carte fait courir le délai.

(jugement n° 0306591 du 14 février 2006, 7^{ème} chambre).

N° 32 – Accès à la zone réservée d'un aéroport – Pouvoir du Préfet –

En l'absence de publication de l'arrêté ministériel fixant, en application des articles L.213-2 du code l'aviation civile et R.231-3 du même code, les conditions particulières d'accès en zone réservée des agents de l'Etat, le Préfet de Seine Saint-Denis est compétent pour prendre toute mesure concernant la sûreté et la sécurité de l'aéroport et d'apprécier le comportement d'un agent de l'Etat exerçant son activité au sein de la zone réservée.

(jugements n° 0204204 et n° 0206306 du 24 janvier 2006, 7^{ème} chambre).

N° 33 – Accès à la zone réservée d'un aéroport – Retrait du badge – Motivation –

Le refus du Préfet de renouveler l'habilitation du titre de circulation permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle en se fondant sur la circonstance que l'intéressé est « connu des services de police » n'est pas suffisamment motivé, le Préfet ne pouvant utilement se prévaloir de la circonstance que des efforts considérables de sécurisation des aéroports ont été entrepris à la suite d'attentats commis à l'étranger.

(jugement n° 0302676 du 9 mai 2006, 7^{ème} chambre).

Même solution pour une motivation faisant simplement état « d'éléments liés aux risques pour la sûreté du territoire national ».

(jugement n° 0206306 du 24 janvier 2006, 7^{ème} chambre).

RESPONSABILITE PUISSANCE PUBLIQUE

N° 34 – Responsabilité hospitalière – Erreur de diagnostic – Préjudice indemnisable –

La victime d'une erreur de diagnostic, laquelle a été à l'origine d'une aggravation de son état et a compromis ses chances d'une guérison plus rapide, a droit, quelle que soit l'ampleur de la chance perdue, à la réparation de l'intégralité de son préjudice corporel, sans modulation. Elle n'est toutefois fondée à obtenir la réparation que du seul préjudice lié à l'erreur de diagnostic commise par les services de l'hôpital, et non des conséquences de la pathologie dont elle était atteinte avant sa prise en charge.

(jugement n° 044823 du 22 juin 2006, 3^{ème} chambre).

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 35 – Réglementation spéciale à l'emploi de certaines catégories de travailleurs – Emploi des handicapés –

Les recours ouverts contre les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont des recours de plein contentieux (1). Il en est de même des recours dirigés contre les décisions rendues par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui ont remplacé depuis le 1^{er} janvier 2006 les COTOREP. Qu'il s'agisse de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'orientation professionnelle du travailleur handicapé, il appartient dès lors au tribunal non d'apprécier la légalité de la décision qui lui est déférée mais de se prononcer lui-même sur le bien-fondé des prétentions du demandeur. De cette qualification de plein contentieux, le tribunal a tiré trois conséquences :

- les moyens tirés des vices propres de la décision attaquée sont inopérants : ainsi en est-il par exemple des irrégularités de la procédure suivie devant la COTOREP (*TA Cergy-Pontoise, 5^{ème} chambre, 23 mars 2006, n° 0510231*, pour un cas où la commission a statué sans permettre au requérant de présenter ses observations orales) ;
- le juge se prononce au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date de sa décision. S'agissant des circonstances de droit, il a été jugé que, dès lors que l'article L. 323-12 du code du travail relatif au classement en catégorie du travailleur handicapé avait été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006, les conclusions présentées à ce titre étaient devenues sans objet après cette date (*TA Cergy-Pontoise, 5^{ème} chambre, 2 février 2006, n° 0509246*) ;
- enfin, conformément au principe selon lequel, en plein contentieux, une intervention n'est recevable que si son

auteur se prévaut d'un droit propre auquel la décision à prendre est susceptible de préjudicier, le tribunal n'a pas admis l'intervention, aux côtés d'une requérante, d'une association d'aide aux personnes handicapées (*5^{ème} chambre, 2 février 2006, n° 0506030*).

(1) CE, 4 novembre 1994, *Abderrrahmane*, n° 144345, aux tab.

N° 36 – Aide publique à l'emploi – travail illégal –

Le fait, pour une société, de faire travailler illégalement pendant un mois trois salariées, dont deux apprenties, l'une d'entre elles étant de surcroît mineure, est de nature, eu égard à la nature particulière des obligations qui pèsent sur l'employeur à l'égard de ses apprentis à justifier une interdiction de toute aide publique à l'emploi ou la formation professionnelle pendant une durée de cinq ans.

(*jugement n° 0401104 du 27 juin 2006, 6^{ème} chambre*).

N° 37 – Licenciement économique – reclassement à l'étranger –

Lorsque les contrats des salariés concernés par la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique comportent une clause prévoyant leur affectation possible à tout moment à la fois au niveau national et international, l'obligation de recherche de reclassement s'étend à toutes les sociétés du groupe situées à l'étranger alors même que lesdits salariés n'ont pas été consultés sur cette éventualité par la société et n'ont donc pas pu manifester leur intérêt de principe pour un reclassement à l'étranger.

(*jugement n° 0205942 du 27 juin 2006, 6^{ème} chambre*).

URBANISME

N° 38 – Intérêt à agir – commune limitrophe (non) –

Une commune limitrophe qui ne se prévaut d'aucun intérêt urbanistique n'a pas qualité lui donnant intérêt à agir contre

le plan d'occupation des sols de la commune voisine.

Une commune membre d'un syndicat intercommunal n'est pas propriétaire indivis des biens appartenant à ce syndicat.

(jugement n° 0504250 du 29 juin 2006, 1^{ère} chambre).

**N° 39 – Droit de préemption –
motivation par référence –**

Si l'objet d'une décision de préemption peut être précisé par référence aux dispositions du plan local d'habitat de la commune, c'est uniquement lorsque le cadre des actions est suffisamment précisé dans ledit plan ; dans la négative, la motivation de la préemption par référence au PLH est jugée insuffisante.

(jugement n° 0408564 du 23 février 2006, 1^{ère} chambre).